

# VD\_GERICHTE PE25.012853 vom 20. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE25.012853](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.012853)

FR: VD\_GERICHTE PE25.012853 du 20 mai 2026

IT: VD\_GERICHTE PE25.012853 del 20 maggio 2026

## Erwägungen

### E. 1.1

Les décisions de la direction de la procédure en matière de révocation et de remplacement du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit sont susceptibles de recours selon les art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) (TF 1B\_388/2020 du

### E. 1.2

Lorsque le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un membre de la Chambre des recours pénale statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCPP). La recourante s'en prend à la fixation de l'indemnité de son ancien défenseur d'office et conseil juridique gratuit, fixée à 2'065 fr. 60 par l'ordonnance attaquée, ce qui place le recours dans la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique.

#### E. 1.3.1

B.\_\_\_\_\_ soutient en substance que les opérations annoncées par Me Carola D. Massatsch seraient disproportionnées et conclut à ce que l'indemnité de 2'065 fr. 60 qui lui a été allouée soit annulée. Elle demande également à pouvoir consulter la liste des opérations de cette avocate.

#### E. 1.3.2

L'indemnisation du défenseur d'office est réglementée par l'art. 135 al. 1 CPP qui renvoie au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon l'art. 135 al. 2 CPP, le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure. Si le mandat d'office se prolonge sur une longue durée ou s'il n'est pas raisonnable d'attendre la fin de la procédure pour une autre raison, des avances dont le montant est arrêté par la direction de la procédure sont versées au défenseur d'office. Les conditions pour contester le montant de l'indemnité d'office figurent à l'art. 135 CPP (TF 6B\_894/2024 du 3 avril 2025 consid. 1.1). Selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, le défenseur d'office qui n'est pas une partie et dont la qualité pour recourir résulte de l'art. 135 CPP devait déposer un recours (art. 393 ss CPP) pour contester le montant de l'indemnité d'office fixée par le ministère public ou le tribunal de première instance. Si une partie interjetait un appel parallèlement au recours du défenseur d'office, la juridiction d'appel devenait compétente pour statuer sur l'indemnisation du défenseur d'office pour la première instance (ATF 139 12J001

- 6 - IV 199 consid. 5.6). La révision du CPP du 17 juin 2022, entrée en vigueur le 1er janvier 2024, a simplifié le système, en prévoyant que le défenseur d'office peut contester la

décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP ; RO 2023 468 ; FF 2019 p. 6351 spéc. 6386 ; TF 6B\_894/2024 précité consid. 1.1). Pour sa part, le prévenu n'a pas d'intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'arrêt attaqué, afin d'obtenir une augmentation d'une indemnité d'office allouée en faveur de son avocat (cf. art. 382 al. 1 CPP ; TF 6B\_894/2024 précité consid. 1.1 ; TF 7B\_1190/2024 du 4 février 2025 consid. 1.2; TF 6B\_7/2018 du 17 octobre 2018 consid. 7.3; TF 6B\_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8). En revanche, le prévenu condamné à supporter les frais – lesquels comprennent les débours, soit les éventuelles indemnités payées par l'Etat à ses défenseurs d'office successifs (cf. art. 422 al. 2 CPP) – a un intérêt juridique dans l'hypothèse inverse, à savoir lorsqu'il considère que l'indemnité d'office est trop élevée ; selon la doctrine, il pourra alors contester l'indemnité, une fois celle-ci mise à sa charge (Harari/Jakob/Santamaria, op. cit., n. 38 ad art. 135 CPP, p. 782).

### **E. 1.3.3**

On relèvera en premier lieu que, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, qui prévoit que l'autorité pénale fixera les frais et prévoira éventuellement que le recourant doit les supporter dans sa décision finale, le prononcé attaqué ne met pas le montant des honoraires dus à Me Carola D. Massatsch à la charge de la recourante, mais dit que ces frais suivront le sort de la cause. Dans ces conditions, il est douteux qu'à ce stade, B.\_\_\_\_\_ revête la qualité lésée au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. De toute manière, son acte de recours ne contient aucun motif recevable ou pertinent, la recourante se contentant en substance de dire que les opérations effectuées par son avocate sont disproportionnées. Si on peut admettre qu'il aurait été opportun que le Ministère public transmette une copie de la liste des opérations déposée par Me Carola D. Massatsch le 13 novembre 2025, cela ne constitue toutefois pas un grief suffisant pour annuler 12J001

- 7 - l'ordonnance entreprise puisque la recourante pouvait en demander une copie à la procureure. Enfin, on rappellera à la recourante que, selon l'art. 135 al. 4 CPP, à supposer qu'elle soit en définitive condamnée à supporter les frais de procédure – qui comprendront donc l'indemnité d'office contestée –, elle ne devra les rembourser à la Confédération suisse et au canton de Vaud que si sa situation financière le permet.

### **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Les frais de procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt est notifié par l'envoi d'une copie complète à : - Mme B.\_\_\_\_\_, - Me Carola Massatsch, avocate (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, 12J001

- 8 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.